



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

Présents : 12

En exercice : 17

Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 JUILLET 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE, le JEUDI DIX HUIT JUILLET**
le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Présents BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ~~ETIENNE Jean~~, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, ~~BOITIER Jean-Louis~~,
~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, ~~AUTIN Martine~~, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline,
JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia, FOUCHER Nicolas

Absents avant donné pouvoir ETIENNE Jean à de LACOUR SUSSAC Hugues, BOITIER Jean-Louis à GAGNADRE
Josselyne, AUTIN Martine à WATRIN Béatrice

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

**DE 057-2024/07-007 CARA/ CONVENTION POUR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES
POUR DES USAGES URBAINS**

Vu le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des
eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour
l'arrosage d'espaces verts ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° AP-24EB472 et AP-24EB473 du 25/06/2024 délivrés à la **Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ;**

Considérant les enjeux liés au changement climatique et la récurrence des sécheresses touchant le territoire, un
programme d'actions a été mis en œuvre par la CARA afin de tendre vers un objectif de sobriété hydrique. Ces
actions visent d'une part à réduire les consommations en eau conventionnelle ou potable (réduction des pertes dans
les réseaux, sensibilisation des consommateurs, etc.), et d'autre part à réutiliser des eaux non-conventionnelles
(telles que les Eaux Usées Traitées - EUT) afin de substituer des consommations existantes en eau conventionnelle ;

Considérant les EUT produites par les systèmes d'assainissement de Saint-Palais-sur-Mer/Les Mathes-La Palmyre et
de Saint-Georges-de-Didonne, la CARA identifie notamment trois usages :

- L'hydrocurage des réseaux d'assainissement
- Le lavage des voiries publiques
- L'arrosage manuel d'espaces verts (massifs fleuris, arbres isolés, hippodrome...)

Considérant l'installation de bornes de distribution des EUT en sortie des systèmes d'assainissement à destination
des communes-membres de la CARA et de prestataires externes ;

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 23 juillet 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

Considérant la nécessité d'établir une convention tripartite pour la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains, entre la CARA (la collectivité), la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique – CERA (le producteur d'eaux usées traitées), et la commune d'Etaules (l'utilisateur), afin de fixer les obligations de chacune des parties en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à chacun des systèmes d'assainissement ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- d'approuver le projet de convention ci-joint pour la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains, entre la CARA (la collectivité), la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique – CERA (le producteur d'eaux usées traitées), et la commune d'Etaules de la CARA, afin de fixer les obligations de chacune des parties en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à chacun des systèmes d'assainissement ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

CONVENTION POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES PRODUITES PAR LA STATION DE TRAITEMENT DE SAINT PALAIS SUR MER POUR DES USAGES URBAINS : ARROSAGE MANUEL DE MASSIFS FLORAUX ET DE JEUNES ARBRES.

Entre :

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)** sise 107 avenue de Rochefort, 17201 ROYAN Cedex n° SIRET 241 700 640 00 055, représentée par son Président (**à compléter**) dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (**à compléter**) en date du (**à compléter**), ci-après dénommée **LA COLLECTIVITÉ** ;

Et la **COMPAGNIE D'ENVIRONNEMENT ROYAN ATLANTIQUE (CERA)** sise 13 rue Paul Emile VICTOR, 17640 VAUX-SUR-MER, N° SIRET 850 690 470 000 16, représentée par son Président (**à compléter**) ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** ;

La commune d'**ETAULES**, sis 37 rue Charles Hervé 17750 Etaules, représentée par Vincent BARRAUD, le maire, ci-après dénommée **L'UTILISATEUR**.

Ci-après dénommés **LES PARTIES PRENANTES**,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

DÉFINITIONS

- **STEU** : station de traitement des eaux usées ;
- **EUT** : eaux usées traitées ;
- **REUT** : réutilisation des eaux usées traitées ;
- **PRODUCTEUR** : désigne l'exploitant de la STEU de Saint-Palais-sur-Mer (au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- **UTILISATEUR** : la personne qui utilise les EUT dans les conditions définies par le décret n°2023-835 du 29 août 2023.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Face aux enjeux liés au changement climatique et à la récurrence des sécheresses touchant le territoire, un programme d'actions est mis en œuvre par la CARA afin de tendre vers un objectif de sobriété hydrique. Ces actions visent d'une part à **réduire les consommations en eau conventionnelle** ou potable (réduction des pertes dans les réseaux, sensibilisation des consommateurs, etc.), d'autre part à **réutiliser des eaux non-conventionnelles** (telles que les EUT) afin de substituer des consommations existantes en eau conventionnelle.

Parmi les consommations existantes, la CARA identifie notamment les trois usages suivants :

- L'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- Le lavage des voiries publiques ;
- L'arrosage manuel d'espaces verts (massifs fleuris, arbres isolés, hippodrome, etc.).

La réutilisation d'EUT pour satisfaire ces différents usages urbains est encadrée par le **décret n°2023-835 du 29 août 2023 et l'arrêté du 14 décembre 2023**, et fait l'objet d'une demande d'autorisation conformément à l'arrêté du 28 juillet 2022.

La présente convention constitue le support des relations contractuelles tripartites entre **LA COLLECTIVITÉ** (CARA, propriétaire de la STEU et de la borne de distribution des EUT), **LE PRODUCTEUR** (CERA, délégataire en charge de l'exploitation de la STEU et de la borne de distribution des EUT) et **L'UTILISATEUR** (la commune, ou le prestataire, en charge d'un ou plusieurs des trois usages concernés).

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 23 juillet 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 0546364123 ■ Fax: 0546369242

etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

ARTICLE 1 : ORIGINE ET NATURE DES EAUX USÉES ÉPURÉES

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 28 juillet 2022 et concerne la réutilisation des eaux usées épurées de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer pour les usages suivants :

- L'arrosage manuel des massifs floraux (accès restreint au public) ;
- L'arrosage manuel des haies et des jeunes arbres isolés (accès ouvert au public).

LE PRODUCTEUR est responsable de la qualité des EUT produites jusqu'au point de conformité (PdC) défini à la sortie de la borne de distribution. Il veillera à ce que les eaux traitées respectent en ce point le niveau de qualité sanitaire défini dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Définition des niveaux de qualité sanitaires des eaux usées traitées

Catégories	Indicateurs	Unités	Limites
Physico-chimiques	MES totales	mg/l	< 15
	DBO5	mg/l	≤ 10
	pH	-	6-9
Pathogènes	- E coli	UFC/100 ml	≤ 100
	- Phages ARN F-spécifiques et/ou phages somatiques	Abat. log10	≥ 4 log
	- Spore de Clostridium perfringens ou spores BASR		
	Legionella spp.	UFC/L	1000
	Cœufs Helminthes	œufs/L	≤ 1

L'UTILISATEUR est responsable de la qualité des EUT prélevées en sortie de la borne de distribution, et s'engage notamment à ce que le temps de séjour des eaux dans le matériel soit minimisé et ne dépasse pas 72 heures (art. 6 de l'arrêté du 14 décembre 2023).

En cas de non-conformité détectée par le PRODUCTEUR : ce dernier s'engage à en informer immédiatement l'UTILISATEUR lequel devra procéder à la vidange, à la désinfection et au rinçage du matériel de transport, distribution et arrosage.

Le PRODUCTEUR devra procéder à la vidange, désinfection/nettoyage et rinçage de la bache de stockage et à la purge de la borne. L'EUT vidangée sera réintroduite dans le système de traitement de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer.

En cas de dégradation constatée de la qualité des EUT dans le matériel, et/ou en cas de dépassement d'un temps de séjour de 72 heures, l'UTILISATEUR s'engage à procéder à la vidange et au rinçage du matériel de transport, distribution et arrosage. Il s'engage également à rejeter les EUT non conformes ainsi que les eaux de rinçage dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- Du décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- De l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées,
- De l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.

L'utilisation d'EUT pour des usages urbains est autorisée par la délivrance d'un arrêté préfectoral.

Les modalités de mise en œuvre applicables aux différents usages mentionnés dans l'article 1 sont définies dans le dossier de demande d'autorisation, et dans l'arrêté préfectoral correspondant.

ARTICLE 3 : HORAIRE D'UTILISATION ET MATÉRIEL MIS EN ŒUVRE

Pour chacun des usages listés dans l'art. 1, les horaires d'utilisation ainsi que le matériel mis en œuvre sont précisés dans le tableau ci-dessous :

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 23 juillet 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242
etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

Usage	Horaires	Matériel
Arrosage manuel des espaces verts, massifs floraux, des haies et des jeunes arbres isolés	Espaces verts ouverts au public de façon permanente et situés à proximité des voies piétonnes / cyclistes : arrosage aux heures de plus faible fréquentation et au plus tard avant 8h00. Autres espaces verts : ...h... à ...h...	À compléter

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES

LA COLLECTIVITÉ est propriétaire de la STEU et de l'ensemble des installations REUT, depuis la sortie des EUT du traitement actuel jusqu'à la borne de distribution REUT, et plus généralement l'ensemble des équipements annexes associés à cette installation.

LE PRODUCTEUR assure l'exploitation de cette unité pour le compte de LA COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 5 : PLAN DE SURVEILLANCE DES EAUX USÉES TRAITÉES (EUT)

LE PRODUCTEUR met en place le plan de surveillance détaillé en partie 4 du Dossier de Demande d'Autorisation. Les prélèvements et les analyses des EUT doivent être réalisés par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/ CEI 17 025. LE PRODUCTEUR intègre une copie des rapports d'analyses émis par le laboratoire dans le Carnet Sanitaire (cf. Article 7).

ARTICLE 6 : TRAÇABILITÉ DES USAGES

À la suite de chacune des interventions, L'UTILISATEUR assure la traçabilité des informations suivantes en les consignand dans le Carnet Sanitaire (cf. Article 7) mis à disposition par LE PRODUCTEUR sous forme dématérialisée :

- Traçage des opérations :
 - Identité des opérateurs (équipe en contact avec les EUT) ;
 - Référence du matériel (camion-citerne, etc.) ;
 - Localisation des zones d'intervention (tracé du parcours, ou liste des rues concernées) ;
 - Dates et heures d'intervention (jours, début et fin des opérations) ;
 - Volumes consommés ;
- Traçage des appoints en eau conventionnelle (eau potable ou brute) : date, heure et identification du point d'approvisionnement (localisation et nature de l'eau) ;
- Justificatifs de mise en place de « barrière » le cas échéant ;
- Suivi des anomalies et dysfonctionnements, et des mesures correctives.

ARTICLE 7 : CARNET SANITAIRE

LE PRODUCTEUR assure la tenue d'un Carnet Sanitaire dématérialisé afin de permettre le suivi et la surveillance continue de l'installation de traitement des eaux usées traitées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées. Ce carnet contient les informations relatives :

- À la production des EUT :
- Suivi des opérations de maintenance du traitement tertiaire ;
- Enregistrement des résultats du plan de surveillance des EUT : cf. article 5 ci-dessus ;
- Chronique des volumes d'EUT prélevés à la borne ;
- Suivi des opérations de maintenance, des anomalies et dysfonctionnements, et des mesures correctives.
- Aux différents usages en EUT (1 section distincte par usage) : cf. article 6 ci-dessus.

LE PRODUCTEUR transmet au PRÉFET ce carnet dématérialisé et toute autre donnée ou information collectée dans le cadre du projet et enregistrée sous format numérique, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées (article 1. VI. de l'arrêté du 28 juillet 2022).

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 23 juillet 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 0546364123 ■ Fax: 0546369242
 etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

ARTICLE 8 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

LE PRODUCTEUR assure la maintenance de l'ensemble des installations (unité de traitement, stockage, borne de distribution) jusqu'à la bride de sortie de la borne de distribution.

L'UTILISATEUR assure la maintenance du matériel utilisé : tonne à eau pour l'arrosage des massifs et des jeunes arbres, etc.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR met l'eau usée traitée (EUT) à disposition de L'UTILISATEUR selon un barème tarifaire défini séparément de la présente.

LE PRODUCTEUR est responsable de la qualité des eaux mises à disposition et s'engage à fournir à L'UTILISATEUR les résultats d'analyses d'autosurveillance et de contrôle de la station d'épuration consignés dans le Carnet Sanitaire (cf. article 7).

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR s'engage à :

- Utiliser la borne de distribution conformément aux modalités définies par le PRODUCTEUR (horaires d'accès, procédure de raccordement, consigne de sécurité, etc.), et à signaler toute anomalie qui pourrait survenir ;
- Renseigner le Carnet Sanitaire sur les parties concernant l'usage des EUT (cf. article 6) ;
- Respecter les prescriptions (générales ou spécifiques en fonctions des usages) stipulées dans l'arrêté d'autorisation joint en Annexe 1 de la présente convention ;
- À intégrer lesdites prescriptions dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) en vigueur au sein de son organisation ;
- À informer son personnel de la mise à jour du DUERP, et à sensibiliser / former les opérateurs quant aux risques et aux bonnes pratiques associés à la manipulation d'EUT.
- Est responsable du maintien de la qualité de l'eau du point de prélèvement jusqu'au lieu d'utilisation.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DE L'USAGE PAR DES EAUX USÉES TRAITÉES

En cas de dépassement d'une valeur limite telle que définie dans le programme de surveillance (cf. article 5), LE PRODUCTEUR :

- En informe immédiatement L'UTILISATEUR et suspend immédiatement l'approvisionnement en eau de la borne REUT ;
- Transmet immédiatement l'information au préfet et au(x) maire-s de la (ou des) commune-s concernée-s, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- Devra procéder à la vidange, désinfection/nettoyage et rinçage de la bache de stockage et à la purge de la borne. L'EUT vidangée sera réintroduite dans le système de traitement de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer.

L'UTILISATEUR s'engage à procéder à la vidange et au rinçage du matériel de transport, distribution et arrosage. Il s'engage également à rejeter les EUT non conformes ainsi que les eaux de rinçage dans le réseau d'assainissement collectif.

L'utilisation des EUT est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prendra effet à la date de signature par LES PARTIES PRENANTES, pour une durée de **1 an**, renouvelable une fois par reconduction expresse à l'issue de cette échéance.

La résiliation et/ou modification peut être demandée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois. Pour être effective, la résiliation ou la modification de la présente convention nécessite l'accord express de l'ensemble des PARTIES.

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La résiliation peut être demandée par l'une des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Ainsi que pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 23 juillet 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242

etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 – 86 020 POITIERS Cedex – Tél : 05 49 60 79 19 – Fax : 05 49 60 68 09 – greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à XXX
Le XXX
Pour LA COLLECTIVITÉ
[NOM Prénom]
[Fonction]

Fait à XXX
Le XXX
Pour LE PRODUCTEUR
[NOM Prénom]
[Fonction]

Fait à XXX
Le XXX
Pour L'UTILISATEUR
[NOM Prénom]
[Fonction]

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,

0 ABSTENTION

- *APPROUVE le projet de convention ci-dessus pour la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains, entre la CARA (la collectivité), la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique – CERA (le producteur d'eaux usées traitées), et la commune d'Étaules de la CARA, afin de fixer les obligations de chacune des parties en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à chacun des systèmes d'assainissement ;*
- *AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.*

Pour extrait conforme



Le Maire, Vincent BARRAUD.

Le secrétaire, Daniel MOTARD.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 23 juillet 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242
etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr